



Département du **NORD**
Arrondissement de **VALENCIENNES**

Commune de
WALLERS-ARENBERG

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET
LE 1er MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Wallers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L2212-2 et suivants ;
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.320-2 et L442-8 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.644-3, 446-1 et 446-3.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune de WALLERS ;

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril, ainsi que les 2 et 3 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1er mai mais uniquement à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amande prévue pour les contraventions de 4ème Classe (750 €).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Mr le Commissaire, Chef de la Subdivision de Denain ;
- Bureau de Police de Wallers ;
- M. le Directeur Général des Services ;

Wallers, le 29 avril 2025
Le Maire,
Bernard CARON



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.